

vellés & confirmés, & les deux Cours nommeront des Commissaires pour s'enquérir de l'Etat du commerce entre les deux Nations, afin de faire des nouveaux arrangements de commerce, sur le pied d'une réciprocité & convenance mutuelle. — Lesdites deux Cours en fixeront ensemble, amiablement, la durée.

19. Toutes les Placés & Territoires qui peuvent avoir été ou qui pourront être conquis, dans aucune partie du monde quelconque, par les armes de S. M. Britannique ou par celles de S. M. très-Chrétienne, & qui ne sont pas incluses dans les présents Articles, seront remises sans aucune difficulté, & sans exiger aucune compensation.

20. Comme il est nécessaire de fixer une époque pour les restitutions & évacuations qui doivent être faites par chacune des Parties contractantes, il est convenu que le Roi de la Grande-Bretagne fera évacuer les îles de St. Pierre & Miquelon, trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt s'il est possible; Ste. Lucie dans les Indes de l'Ouest, & Gorée en Afrique, trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt s'il est possible. Le Roi de la Grande-Bretagne entrera également, à la fin de trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt s'il est possible, en possession des îles de Grenade & Grenadines, St. Vincent, la Dominique, St. Christophle, Nevis & Montserrat.